

# DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : \_\_\_\_\_

Le 13/07/2020



<b>Bien :</b>	<b>Maison individuelle</b>
<b>Adresse :</b>	<b>l'Eglise 50570 - LE MESNIL-EURY</b>
<b>Numéro de lot :</b>	
<b>Référence Cadastre :</b>	<b>NC</b>

PROPRIETAIRE
-

DEMANDEUR
-

Date de visite : 15/07/2020  
Opérateur de repérage : ROBILLIARD Charles-Henry

## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT [REDACTED]

**Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique**

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : <b>Maison individuelle</b> Nombre de pièces : <b>6</b>	
Adresse : <b>l'Eglise</b> <b>50570 LE MESNIL-EURY</b>	Réf. Cadastre : <b>NC</b>  Bâti : <b>Oui</b>  Date du permis de construire : <b>Avant 1997</b> Date de construction : <b>avant 1948</b>

### CONSTAT AMIANTE

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

### EXPOSITION AU PLOMB

**Absence de revêtements contenant du plomb.**

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Rapport valable jusqu'au 14/07/2030

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>		Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>	
Consommation conventionnelle : $\text{kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$	Logement	Estimation des émissions : $\text{kg}_{eqCO_2}/\text{m}^2.\text{an}$	Logement
<p><b>Logement économe</b></p> <p>≤ 50 <b>A</b></p> <p>51 à 90 <b>B</b></p> <p>91 à 150 <b>C</b></p> <p>151 à 230 <b>D</b></p> <p>231 à 330 <b>E</b></p> <p>331 à 450 <b>F</b></p> <p>&gt; 450 <b>G</b></p> <p><b>Logement énergivore</b></p>		<p><b>Faible émission de GES</b></p> <p>≤ 5 <b>A</b></p> <p>6 à 10 <b>B</b></p> <p>11 à 20 <b>C</b></p> <p>21 à 35 <b>D</b></p> <p>36 à 55 <b>E</b></p> <p>56 à 80 <b>F</b></p> <p>&gt; 80 <b>G</b></p> <p><b>Forte émission de GES</b></p>	

**DIAGNOSTIC ELECTRICITE**  
**Rapport valable jusqu'au 14/07/2023**

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation	Observation(s)
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	Buanderie	Sur 40A
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Buanderie	Placer les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Buanderie	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

**Superficie totale :**

**195,76 m<sup>2</sup>**

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

### A INFORMATIONS GENERALES

#### A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : <b>Maison individuelle</b>	Escalier :
Cat. du bâtiment :	Bâtiment :
Nombre de Locaux : <b>6</b>	Porte :
Etage :	Propriété de :
Numéro de Lot :	
Référence Cadastre : <b>NC</b>	
Date du Permis de Construire : <b>Avant 1997</b>	
Adresse : <b>l'Eglise</b>	
<b>50570 LE MESNIL-EURY</b>	

#### A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom :	Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse :		
Qualité :	Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>

#### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

<b>Rapport N° :</b>	Date d'émission du rapport :	<b>15/07/2020</b>
<b>Le repérage a été réalisé le : 15/07/2020</b>	Accompagnateur :	<b>Aucun</b>
Par : <b>ROBILLIARD Charles-Henry</b>	Laboratoire d'Analyses :	<b>ITGA</b>
N° certificat de qualification : <b>12-235</b>	Adresse laboratoire :	<b>Parc d'affaires Edonia 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX</b>
Date d'obtention certificat : <b>19/05/2017</b>	Numéro d'accréditation :	<b>N°1-5970</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	<b>AXA</b>
<b>ABCIDIA</b>	Adresse assurance :	<b>313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX</b>
<b>102 Route de Limours</b>	N° de contrat d'assurance :	<b>10583929904</b>
<b>78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b>	Date de validité assurance :	<b>31/12/2020</b>
Date de commande : 03/07/2020		

### B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise	<b>Date d'établissement du rapport :</b>
	Fait à <b>BRICQUEBEC</b> - le <b>15/07/2020</b>
	Cabinet : <b>F.E.D.</b>
	Nom du responsable : <b>FONTAINE Patrick</b>
	Nom du diagnostiqueur : <b>ROBILLIARD Charles-Henry</b>

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

**C SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES.....1**  
DESIGNATION DU BATIMENT ..... 1  
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... 1  
EXECUTION DE LA MISSION ..... 1

**CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....1**

**SOMMAIRE .....2**

**CONCLUSION(S) .....3**  
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION ..... 3  
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION ..... 3

**PROGRAMME DE REPERAGE.....4**  
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)..... 4  
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21)..... 4

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....5**

**RAPPORTS PRECEDENTS .....5**

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....6**  
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION ..... 6  
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE ..... 7  
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR..... 9  
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE ..... 9  
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... 9  
COMMENTAIRES ..... 9

**ELEMENTS D'INFORMATION .....9**

**ANNEXE 1 – CROQUIS.....10**

**ATTESTATION(S) .....11**

<b>D</b>	<b>CONCLUSION(S)</b>
----------	----------------------

<b>Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante</b>
--

**Liste des locaux non visités et justification**

Aucun
-------

**Liste des éléments non inspectés et justification**

Aucun
-------

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), Bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

**Date du repérage : 15/07/2020**

NOTA 1 - La recherche de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) de l'« immeuble ou partie d'immeuble bâti » objet de la vente et de la présente mission porte :

- sur chaque construction ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique
- sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits, de la construction au contact de l'air et donc susceptibles de générer un risque d'inhalation de fibres d'amiante pour l'occupant des locaux référencés.

NOTA 2 - Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, le présent rapport ne porte que sur les parties privatives.

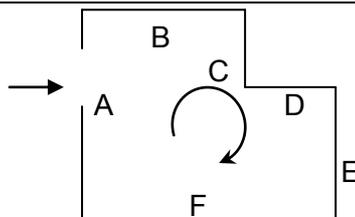
En plus du présent rapport, pour que le propriétaire vendeur soit exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer la présence d'amiante sur les parties communes, il doit fournir à l'acquéreur la « fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante » (DTA) portant sur les parties communes.

NOTA 3 - Les repérages de matériaux contenant de l'amiante pour : « constitution du DTA (dossier technique amiante) », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel suite à désamiantage », font l'objet de missions de repérage amiante différentes.

NOTA 4 - En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les parties inaccessibles ou en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

**Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :**

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée n°1	RDC	OUI	
2	Séjour/Cuisine	RDC	OUI	
3	Buanderie	RDC	OUI	
4	Salon	RDC	OUI	
5	Débarras	RDC	OUI	
6	Entrée n°2	RDC	OUI	
7	Dégagement	RDC	OUI	
8	WC	RDC	OUI	
9	Salle de bains/WC	RDC	OUI	
10	Palier n°1	1er	OUI	
11	Chambre n°1	1er	OUI	
12	Salle d'eau/WC	1er	OUI	
13	Combles	2ème	OUI	
14	Palier n°2	1er	OUI	
15	Atelier	RDC	OUI	
16	Couloir	1er	OUI	
17	Salle d'eau	1er	OUI	
18	Chambre n°2	1er	OUI	
19	Chambre n°3	1er	OUI	
20	Chambre n°4	1er	OUI	

**DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Entrée n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	PVC
			Dormant de porte	B	Bois - Peinture
2	Séjour/Cuisine	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Fenetre n°1	B	PVC
			Fenetre n°2	D	PVC
			Dormant de porte n°1	A	Bois - Peinture
Dormant de porte n°2	C	Bois - Peinture			
3	Buanderie	RDC	Mur	A, B, C, D, E, F	Ciment - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Revetement PVC
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Fenetre n°1	B	Bois - Peinture
			Fenetre n°2	B	Bois - Peinture
4	Salon	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenetre	B	Bois - Peinture
			Fenetre n°2	D	PVC
5	Débarras	RDC	Mur	B, C, D	Terre
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
6	Entrée n°2	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Moquette
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	B	Bois - Peinture
7	Dégagement	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Carrelage
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	B	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
8	WC	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
9	Salle de bains/WC	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Fenetre	D	PVC
10	Palier n°1	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	D	Bois - Peinture
11	Chambre n°1	1er	Mur	A, B, C, D, E,	Plâtre - Peinture

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
				F	
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	D	Bois - Peinture
12	Salle d'eau/WC	1er	Fenetre	B	PVC
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Plinthes	Toutes zones	Bois
13	Combles	2ème	Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Murs	Murs	Pierres
			Plafond	Plafond	Ardoises
			Sol	Sol	Laine minérale
			14	Palier n°2	1er
Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture			
Plancher	Sol	Parquet			
Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture			
Dormant de porte	B	Bois - Peinture			
Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	D	Bois - Peinture			
Fenetre	C	PVC			
15	Atelier	RDC	Murs	Murs	Parpaings
			Plafond	Plafond	Bois
			Sol	Sol	Béton
			Murs	Murs	Pierres
16	Couloir	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
17	Salle d'eau	1er	Mur	A, B, C, F	Plâtre - Peinture
			Mur	D, E	Plâtre - Faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Fenetre	F	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
18	Chambre n°2	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Fenetre	B	PVC
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
19	Chambre n°3	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Fenetre	D	PVC
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
20	Chambre n°4	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Fenetre n°1	C	PVC
			Fenetre n°2	D	PVC

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

Néant

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante	
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (Résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (Résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b>	Evaluation périodique		
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau		

**COMMENTAIRES**

Néant

**I ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

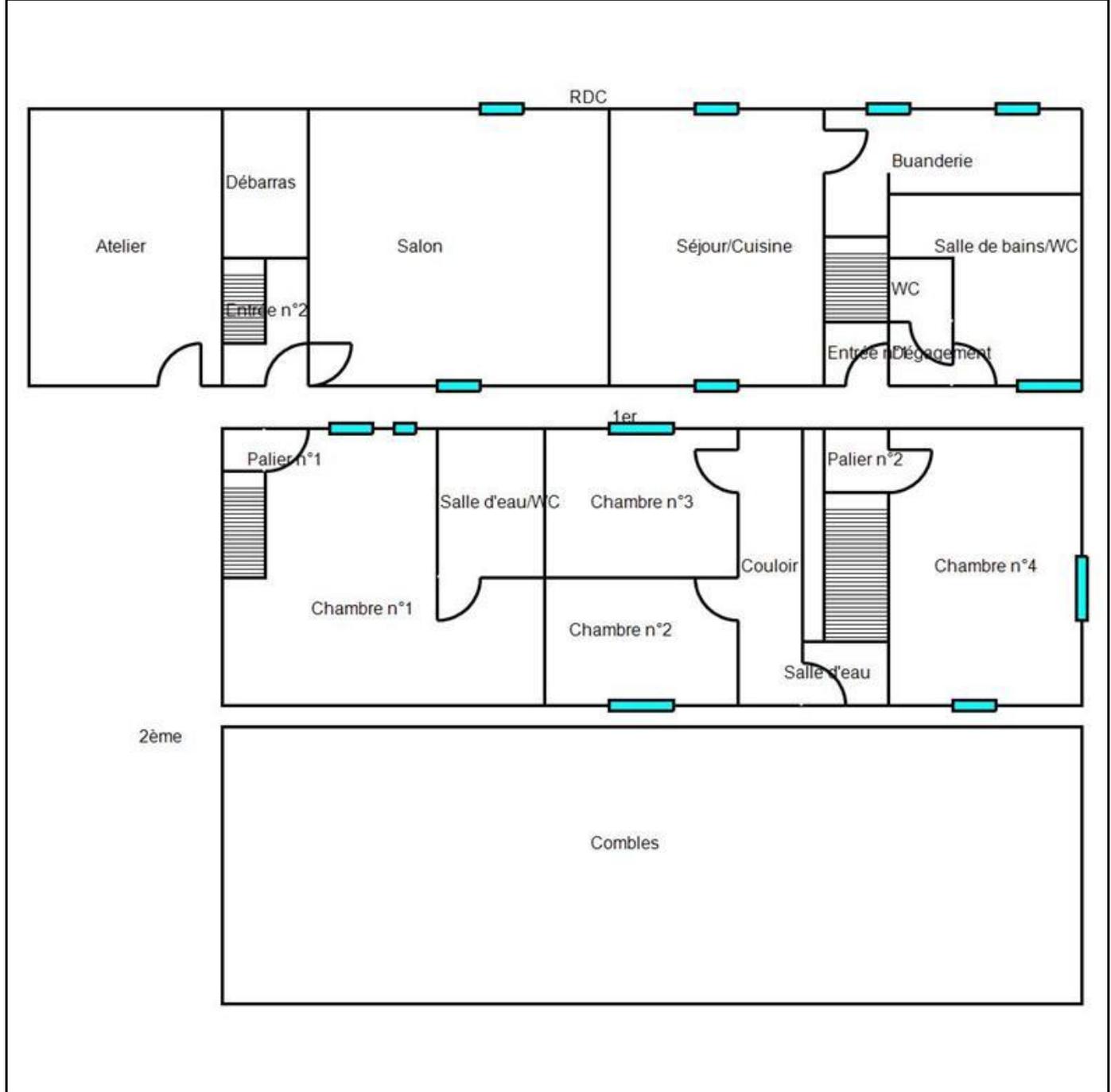
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

**ANNEXE 1 – CROQUIS**

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	l'Eglise 50570 LE MESNIL-EURY
N° dossier :					
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	EX'IM			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



Amiante

## ATTESTATION(S)



### ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

EURL FED  
26 BIS RUE DE LA REPUBLIQUE  
50260 BRICQUEBEC  
Adhérent n°A041

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.*

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE
- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (F)
- Recherche Plomb avant travaux (F)
- Diagnostic Plomb dans l'eau (F)
- Recherche des métaux lourds (F)
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière (F)
- Assainissement Collectif et non Collectif (F)
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérule (F)
- Diagnostic technique global (sous réserve de l'obtention d'un BAC+3 dans le domaine Technique

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

du Bâtiment ou VAE équivalente), **sous les réserves** suivantes :

L'assuré déclare :

- Exercer le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Qu'il dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
- Que son activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.  
Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés (F)
- Diagnostic Eco Prêt (F)
- Diagnostic Pollution des sols (F)
- Diagnostic Radon (F)
- Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air (A+F) soit :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie (F)
- Mission de coordination SPS (A+F)
- RT 2005 et RT 2012 (F)
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation) (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité (F)
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (A+F)
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière (F)
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs (F)
- Diagnostic légionnelle (F)
- Diagnostic incendie (A+F)
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail) (F)
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception** (F)
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement (F)
- Expertise judiciaire et para judiciaire (F)
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments *sous réserve* que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à **3 000 000 € par sinistre** et **4 000 000 € par année d'assurance**.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à **NANTERRE** le 10/01/2020  
Pour servir et valoir ce que de droit.  
POUR L'ASSUREUR,  
LSN, par délégation de signature : :



LSN  
1, rue des Tolbiens - CS 40020  
75431 Paris Cedex 09  
Tél. : 01 53 20 50 50  
Service de Garantie d'Indemnité  
SAS au Capital de 100 000 000 euros R.C.S. 084 452 886  
N° SIRET : 2120 493 440 622 - N° TVA : 2120 493 440 622

**AXA France IARD SA**  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**ROBILLIARD Charles-Henry**  
sous le numéro 12-235

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention**      Prise d'effet : 19/05/2017      Validité : 18/05/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention**      Prise d'effet : 19/05/2017      Validité : 18/05/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel**      Prise d'effet : 06/11/2017      Validité : 05/11/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments**      Prise d'effet : 06/11/2017      Validité : 05/11/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 15/09/2017      Validité : 14/09/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 15/09/2017      Validité : 14/09/2022  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 27/09/2018      Validité : 26/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 46 bds - BAZ. N° 60011  
102, route de Lipoux - 76170 Saint-Remy-lès-Chevreuse - 01 30 95 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 90 00 02 0001 2014

# CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

## A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

## B Objet du CREP

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location  <input type="checkbox"/> Avant travaux
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	

## C Adresse du bien

**l'Eglise**  
**50570 LE MESNIL-EURY**

## D Propriétaire

Nom :  
 Adresse :

## E Commanditaire de la mission

Nom : Qualité :	Adresse :
--------------------	-----------

## F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : <b>Niton 21067</b> Modèle de l'appareil : <b>XLP 300 10mCIO</b> N° de série : <b>TR 0209</b>	Nature du radionucléide : <b>Cd - 109</b> Date du dernier chargement de la source : <b>26/04/2018</b> Activité de la source à cette date : <b>370 mBq</b>
---	---

## G Dates et validité du constat

<b>N° Constat :</b> Date du constat : <b>15/07/2020</b>	Date du rapport : <b>15/07/2020</b> Date limite de validité : <b>Aucune</b>
--	--

## H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>163</b>	<b>13</b>	<b>7,98 %</b>	<b>150</b>	<b>92,02 %</b>	<b>0</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0</b>	<b>0,00 %</b>

Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence

## I Auteur du constat

Signature  <p style="font-size: 0.8em; margin-top: 5px;">                     EX'IM EURL F.E.D.                      Diagnostique Immobiliers                      26 Bis, rue de la République                      50260 BRICQUEBEC                      Tél : 09 70 63 32 20                      exim50@exim-expertises.fr                 </p>	Cabinet : <b>F.E.D.</b> Nom du responsable : <b>FONTAINE Patrick</b> Nom du diagnostiqueur : <b>ROBILLIARD Charles-Henry</b> Organisme d'assurance : <b>AXA</b> Police : <b>10583929904</b>
---	---

## SOMMAIRE

### PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE .....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION .....	1
AUTEUR DU CONSTAT .....	1

### RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES ..... 3

ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; .....	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....	3

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION ..... 3

L'AUTEUR DU CONSTAT .....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES .....	4

### METHODOLOGIE EMPLOYEE ..... 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	4
STRATEGIE DE MESURAGE .....	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5

### PRESENTATION DES RESULTATS ..... 5

### CROQUIS ..... 6

### RESULTATS DES MESURES ..... 7

### COMMENTAIRES ..... 16

### LES SITUATIONS DE RISQUE ..... 16

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	16
---	----

### OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES ..... 16

### ANNEXES ..... 17

NOTICE D'INFORMATION .....	17
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	19

## 1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ;  
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

## 2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

### 2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : <b>ROBILLIARD Charles-Henry</b>	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA, 102 Route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b> Numéro de Certification de qualification : <b>12-235</b> Date d'obtention : <b>15/09/2017</b>
---	---

### 2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : <b>T500301</b> Nom du titulaire : <b>F.E.D.</b>	Date d'autorisation : <b>15/11/2018</b> Expire-le : <b>15/11/2023</b>
---	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **FONTAINE Fostine**

### 2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriqueur de l'étalon : <b>NITON</b> N° NIST de l'étalon : <b>P/N 500-934</b>	Concentration : <b>1,04 mg/cm<sup>2</sup></b> Incertitude : <b>0,06 mg/cm<sup>2</sup></b>
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	15/07/2020	1
En fin du CREP	302	15/07/2020	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : <b>NC</b> Nom du contact : <b>NC</b>	Coordonnées : <b>NC</b>
--	-------------------------

### 2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : <b>avant 1948</b> Nombre de bâtiments : <b>1</b>	Nombre de cages d'escalier : <b>2</b> Nombre de niveaux : <b>2</b>
---	---

### 2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : <b>l'Eglise</b> <b>50570 LE MESNIL-EURY</b> Type : <b>Maison individuelle</b> Nombre de Pièces : <b>6</b> Référence Cadastre : <b>NC</b>	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment :
--	--

### 2.7 Occupation du bien

L'occupant est	<input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
----------------	---	---

## 2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
1	Entrée n°1	RDC
2	Séjour/Cuisine	RDC
3	Buanderie	RDC
4	Salon	RDC
5	Débarras	RDC
6	Entrée n°2	RDC
7	Dégagement	RDC
8	WC	RDC
9	Salle de bains/WC	RDC
10	Palier n°1	1er
11	Chambre n°1	1er
12	Salle d'eau/WC	1er
13	Palier n°2	1er
14	Couloir	1er
15	Salle d'eau	1er
16	Chambre n°2	1er
17	Chambre n°3	1er
18	Chambre n°4	1er

## 2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

## 3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

**5 CROQUIS**

**Croquis N°1**



Constat des Risques d'Exposition au Plomb

## 6 RESULTATS DES MESURES

Local : Entrée n°1 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
3					MD			0,02		
	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	PVC						PVC
14	B	Dormant de porte	Bois	Peinture	C			0,05	0	
15					MD			0,04		
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,04	0	
5					MD			0,04		
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
7					MD			0,03		
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
9					MD			0,02		
10	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
11					MD			0,02		
12	Sol	Plancher	Carrelage		C			0,02	0	
13					MD			0,02		
Nombre total d'unités de diagnostic			8	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Séjour/Cuisine (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
30	A	Dormant de porte n°1	Bois	Peinture	C			0,03	0	
31					MD			0,02		
16	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,01	0	
17					MD			0,02		
	B	Fenetre n°1	PVC							PVC
18	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,04	0	
19					MD			0,05		
32	C	Dormant de porte n°2	Bois	Peinture	C			0,01	0	
33					MD			0,05		
20	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
21					MD			0,03		
	D	Fenetre n°2	PVC							PVC
22	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
23					MD			0,03		
24	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
25					MD			0,02		
26	Sol	Plancher	Carrelage		C			0,02	0	
27					MD			0,02		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

28	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,05	0	
29					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

**Local : Buanderie (RDC)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
34	A	Mur	Ciment	Peinture	C			0,03	0	
35					MD			0,03		
50	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,01	0	
51						MD				
52	B	Fenetre n°1	Bois	Peinture	C			0,03	0	
53					MD			0,02		
54	B	Fenetre n°2	Bois	Peinture	C			0,02	0	
55					MD			0,02		
36	B	Mur	Ciment	Peinture	C			0,02	0	
37					MD			0,03		
38	C	Mur	Ciment	Peinture	C			0,05	0	
39					MD			0,02		
40	D	Mur	Ciment	Peinture	C			0,02	0	
41					MD			0,04		
42	E	Mur	Ciment	Peinture	C			0,02	0	
43					MD			0,02		
44	F	Mur	Ciment	Peinture	C			0,02	0	
45					MD			0,02		
46	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
47					MD			0,02		
48	Sol	Plancher	Revetement PVC		C			0,02	0	
49					MD			0,04		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

**Local : Salon (RDC)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
56	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
57					MD			0,02		
72	B	Fenetre	Bois	Peinture	C			0,04	0	
73					MD			0,04		
58	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
59					MD			0,02		
60	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,04	0	
61					MD			0,01		
70	C	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,05	0	
71						MD				
	D	Fenetre n°2	PVC							PVC
62	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

63					MD			0,02		
64	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
65					MD			0,03		
66	Sol	Plancher	Parquet		C			0,01	0	
67					MD			0,02		
68	Toutes zones	Plinthes	Bois		C			0,05	0	
69					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Débaras (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
74	B	Mur	Terre		C			0,03	0	
75					MD			0,02		
76	C	Mur	Terre		C			0,02	0	
77					MD			0,04		
78	D	Mur	Terre		C			0,02	0	
79					MD			0,04		
80	Plafond	Plafond	Bois		C			0,02	0	
81					MD			0,04		
82	Sol	Plancher	Béton		C			0,02	0	
83					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>5</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Entrée n°2 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
84	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
85					MD			0,04		
96	A	Porte n°1	Bois	Peinture	C			0,01	0	
97					MD			0,05		
86	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
87					MD			0,02		
98	B	Porte n°2	Bois	Peinture	C			0,02	0	
99					MD			0,02		
88	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
89					MD			0,02		
90	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
91					MD			0,02		
92	Plafond	Plafond	Bois		C			0,04	0	
93					MD			0,02		
94	Sol	Plancher	Moquette		C			0,02	0	
95					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>8</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Dégagement (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
100	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,01	0	
101					MD			0,03		
102	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,05	0	
103					MD			0,02		
112	B	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,02	0	
113						MD				
104	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
105					MD			0,02		
114	C	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,01	0	
115						MD				
106	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
107					MD			0,02		
108	Plafond	Plafond	Bois		C			0,02	0	
109					MD			0,02		
110	Sol	Plancher	Carrelage		C			0,02	0	
111					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>8</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : WC (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
116	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
117					MD			0,02		
128	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,01	0	
129						MD				
118	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,04	0	
119					MD			0,02		
120	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,01	0	
121					MD			0,02		
122	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
123					MD			0,03		
124	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
125					MD			0,04		
126	Sol	Plancher	Carrelage		C			0,02	0	
127					MD			0,01		
130	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,01	0	
131					MD			0,01		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>8</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Salle de bains/WC (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
132	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,05	0	
133					MD			0,02		
146	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,04	0	
147						MD				
134	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
135					MD			0,02		
136	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
137					MD			0,02		
	D	Fenetre	PVC							PVC
138	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
139					MD			0,02		
140	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
141					MD			0,02		
142	Sol	Plancher	Carrelage		C			0,02	0	
143					MD			0,02		
144	Toutes zones	Mur	Bois	Peinture	C			0,02	0	
145					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Palier n°1 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
148	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,01	0	
149					MD			0,02		
150	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
151					MD			0,02		
152	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
153					MD			0,04		
154	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
155					MD			0,02		
162	D	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,01	0	
163						MD				
156	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	C			0,01	0	
157					MD			0,02		
158	Sol	Plancher	Parquet		C			0,02	0	
159					MD			0,02		
160	Toutes zones	Plithes	Bois		C			0,02	0	
161					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>8</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Chambre n°1 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
164	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
165						MD			0,02		
182	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C			0,02	0	
183						MD			0,02		
	B	Fenetre		PVC							PVC
166	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
167						MD			0,02		
168	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
169						MD			0,02		
170	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
171						MD			0,04		
184	D	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C			0,02	0	
185						MD			0,02		
172	E	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
173						MD			0,02		
174	F	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
175						MD			0,02		
176	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	C			0,02	0	
177						MD			0,02		
178	Sol	Plancher		Parquet		C			0,02	0	
179						MD			0,03		
180	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,02	0	
181						MD			0,04		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

Local : Salle d'eau/WC (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
186	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,05	0	
187						MD			0,02		
200	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C			0,01	0	
201						MD			0,01		
188	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,04	0	
189						MD			0,03		
190	C	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,05	0	
191						MD			0,02		
192	D	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
193						MD			0,02		
194	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	C			0,02	0	
195						MD			0,02		
196	Sol	Plancher		Parquet		C			0,03	0	
197						MD			0,02		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

198	Toutes zones	Plinthes	Bois	C			0,02	0	
199				MD			0,03		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>8</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>

Local : Palier n°2 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
202	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
203					MD			0,02		
216	B	Dormant de porte	Bois	Peinture	C			0,02	0	
217					MD			0,02		
204	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
205					MD			0,02		
	C	Fenetre	PVC							PVC
206	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,04	0	
207					MD			0,02		
208	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,05	0	
209					MD			0,02		
218	D	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,04	0	
219						MD				
210	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
211					MD			0,02		
212	Sol	Plancher	Parquet		C			0,02	0	
213					MD			0,02		
214	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,01	0	
215					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Couloir (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
220	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
221					MD			0,01		
238	A	Porte n°3	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,02	0	
239						MD				
222	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
223					MD			0,02		
224	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
225					MD			0,03		
234	C	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,02	0	
235						MD				
236	C	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,01	0	
237						MD				
226	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,01	0	
227					MD			0,02		

228	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
229					MD			0,04		
230	Sol	Plancher	Parquet		C			0,02	0	
231					MD			0,02		
232	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,02	0	
233					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

**Local : Salle d'eau (1er)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
240	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,01	0	
241					MD			0,05		
254	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,02	0	
255						MD				
242	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
243					MD			0,01		
244	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,04	0	
245					MD			0,02		
	D	Mur	Plâtre	Faïence						Absence de revêtements
	E	Mur	Plâtre	Faïence						Absence de revêtements
252	F	Fenetre	Bois	Peinture	C			0,02	0	
253					MD			0,04		
246	F	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
247					MD			0,03		
248	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,03	0	
249					MD			0,02		
250	Sol	Plancher	Parquet		C			0,02	0	
251					MD			0,01		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

**Local : Chambre n°2 (1er)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
256	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,02	0	
257					MD			0,03		
268	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,02	0	
269						MD				
	B	Fenetre	PVC							PVC
258	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,02	0	
259					MD			0,02		
260	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,02	0	
261					MD			0,01		
262	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,02	0	
263					MD			0,02		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

264	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,04	0	
265					MD			0,04		
266	Sol	Plancher	Parquet		C			0,02	0	
267					MD			0,05		
270	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,04	0	
271					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

**Local : Chambre n°3 (1er)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
272	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,02	0	
273					MD			0,02		
284	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,02	0	
285						MD				
274	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,02	0	
275					MD			0,03		
276	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,02	0	
277					MD			0,02		
	D	Fenetre	PVC							PVC
278	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,04	0	
279					MD			0,02		
280	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,05	0	
281					MD			0,04		
282	Sol	Plancher	Parquet		C			0,02	0	
283					MD			0,05		
286	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,02	0	
287					MD			0,05		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

**Local : Chambre n°4 (1er)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
288	A	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,01	0	
289					MD			0,02		
300	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	C		0,01	0	
301						MD				
290	B	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
291					MD			0,03		
	C	Fenetre n°1	PVC							PVC
292	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
293					MD			0,03		
	D	Fenetre n°2	PVC							PVC
294	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
295					MD			0,03		

296	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	
297					MD			0,02		
298	Sol	Plancher	Parquet		C			0,02	0	
299					MD			0,02		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

LEGENDE			
<b>Localisation</b>	<b>HG</b> : en Haut à Gauche	<b>HC</b> : en Haut au Centre	<b>HD</b> : en Haut à Droite
	<b>MG</b> : au Milieu à Gauche	<b>C</b> : au Centre	<b>MD</b> : au Milieu à Droite
	<b>BG</b> : en Bas à Gauche	<b>BC</b> : en Bas au Centre	<b>BD</b> : en Bas à Droite
<b>Nature des dégradations</b>	<b>ND</b> : Non dégradé	<b>NV</b> : Non visible	
	<b>EU</b> : Etat d'usage	<b>D</b> : Dégradé	

## 7 COMMENTAIRES

Néant

## 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé**

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée :  Oui  Non

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

# 10 ANNEXES

## NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**Récapitulatif des mesures positives**

<b>Local : Entrée n°1 (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Séjour/Cuisine (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Buanderie (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Salon (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Débarras (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Entrée n°2 (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Dégagement (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : WC (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Salle de bains/WC (RDC)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Palier n°1 (1er)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Chambre n°1 (1er)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Salle d'eau/WC (1er)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Palier n°2 (1er)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Couloir (1er)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Salle d'eau (1er)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Chambre n°2 (1er)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Chambre n°3 (1er)</b>
Aucune mesure positive
<b>Local : Chambre n°4 (1er)</b>
Aucune mesure positive

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION**



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**ROBILLIARD Charles-Henry**  
sous le numéro **12-235**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention**      Prise d'effet : 19/05/2017      Validité : 18/05/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention**      Prise d'effet : 19/05/2017      Validité : 18/05/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel**      Prise d'effet : 06/11/2017      Validité : 05/11/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments**      Prise d'effet : 06/11/2017      Validité : 05/11/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 15/09/2017      Validité : 14/09/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 15/09/2017      Validité : 14/09/2022  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 27/09/2018      Validité : 26/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4<sup>e</sup> étage - Bât. N° 50011  
102, route de Lignères - 76470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 35 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 19 00 02 10/01/2014



## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES	
<p>N° de rapport Valable jusqu'au : <b>14/07/2030</b> Type de bâtiment : <b>Maison Individuelle</b> Nature : <b>Maison individuelle</b> Année de construction : <b>&lt;1948</b> Surface habitable : <b>172 m<sup>2</sup></b></p>	<p>Date du rapport : <b>15/07/2020</b> Diagnosticteur : <b>ROBILLIARD Charles-Henry</b> Signature :   <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <b>EX'IM EURL F.E.D.</b>  <small>Diagnosics immobiliers</small>                      26 Bis, rue de la République                      50260 BRICQUEBEC                      Tél : 02 33 41 53 81                      exim50@exim-expertises.fr                 </div> </p>
<p>Adresse : <b>l'Eglise</b> <b>50570 LE MESNIL-EURY INSEE : 50310</b></p> <p>Etage : N° de Lot :</p>	<p>Référence ADEME :</p>
<p><b>Propriétaire :</b> Nom : Adresse :</p>	<p><b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu):</b> Nom : Adresse :</p>
B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE	

**Ce diagnostic n'a pu être finalisé: le propriétaire ou son représentant n'a pas pu nous fournir au moins une année de facture de consommation d'énergie.  
Conformément aux arrêtés du 8 février 2012, ce DPE est délivré avec une étiquette vierge.**

	Moyenne annuelle des consommations <small>(détail par énergie dans l'unité d'origine)</small>	Consommation en énergie finale <small>(détail par énergie et par usage en kWh<sub>ef</sub>)</small>	Consommation en énergie primaire <small>(détail par usage en kWh<sub>ep</sub>)</small>	Frais annuels d'énergie <small>(TTC)</small>
<b>Consommations d'énergie pour les usages recensés</b>				(1)

<sup>(1)</sup> coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>		Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>	
Consommation réelle : <b>kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	Logement	Estimation des émissions : <b>kg<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	Logement
<p><b>Logement économe</b></p> <p><b>Logement énergivore</b></p>		<p><b>Faible émission de GES</b></p> <p><b>Forte émission de GES</b></p>	



## C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

Le descriptif du logement est donné à titre purement indicatif, ces éléments ayant permis simplement à l'évaluation de la performance énergétique du logement. En aucun cas le technicien ne saurait garantir la parfaite exactitude de ce descriptif, notamment pour les éléments non visibles ou inaccessibles (tels que la structure, le mode constructif, l'épaisseur ou même la présence de l'isolation, la qualité ou l'état du mode de production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire, etc.). Ce diagnostic ne porte pas non plus sur la qualité, l'ancienneté ou le mode de pose de l'isolant ni, d'une manière générale, sur la qualité de la construction

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b>  Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant	<b>Système de chauffage :</b>  Radiateur électrique NFC Poêle bois	<b>Système de production d'ECS :</b>  Chauffe-eau vertical
<b>Toiture :</b>  Bardeaux et remplissage	<b>Emetteurs :</b>  Radiateur électrique NFC (surface chauffée : 172 m <sup>2</sup> ) Soufflage d'air chaud	<b>Système de ventilation :</b>  Ventilation par ouverture de fenêtres
<b>Menuiseries :</b>  Porte 1 PVC Vitrée double vitrage Fenêtre 1 Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - Fenêtre 2 Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	<b>Système de refroidissement : Aucun</b>	
<b>Plancher bas :</b>  Dalle béton	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b>  <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non requis	
<b>Energies renouvelables</b>	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable :</b> 0	<b>kWh<sub>EP</sub> / m<sup>2</sup>.an</b>
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b>  Poêle bois		



## D NOTICE D'INFORMATION

### **Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **Référence de surface**

La surface indiquée dans un DPE est établie sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, l'opérateur en diagnostic estime lui-même la surface globale du bien qui correspond aux différentes surfaces chauffées (Arrêté du 8 février 2012, annexe 2, 2.a). La surface indiquée dans le DPE n'a donc pas valeur d'attestation de surface, elle sert uniquement de base pour le travail du technicien et peut s'avérer différente de la surface habitable réelle d'un logement

### **Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### **Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### **Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### **Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### **Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.



## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



**E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Installation d'une VMC hygroréglable type B		
Simulation 2	Mur en béton ou en briques non isolé avec dessin ou parement extérieur : isolation par l'intérieur. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale dans le cas d'un mur de façade ou en pignon, choisir un $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % *

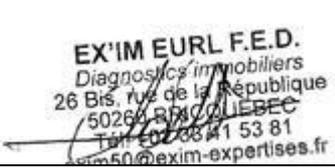
\* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

**Commentaires :**

Ce diagnostic n'a pu être finalisé: le propriétaire ou son représentant n'a pas pu nous fournir au moins une année de facture de consommation d'énergie.  
Conformément aux arrêtés du 8 février 2012, ce DPE est délivré avec une étiquette vierge.

**Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.**  
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)  
Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

**F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**

<p>Signature</p> 	<p><b>Etablissement du rapport :</b> Fait à <b>BRICQUEBEC</b> le <b>15/07/2020</b> Cabinet : <b>F.E.D.</b> Nom du responsable : <b>FONTAINE Patrick</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>AXA</b> N° de police : <b>10583929904</b> Date de validité : <b>31/12/2020</b></p>
<p>Date de visite : <b>15/07/2020</b> Le présent rapport est établi par <b>ROBILLIARD Charles-Henry</b> dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA</b> <b>102 Route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b> N° de certificat de qualification : <b>12-235</b> Date d'obtention : <b>06/11/2017</b> Version du logiciel utilisé : <b>AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1</b></p>	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)



## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**ROBILLIARD Charles-Henry**  
sous le numéro **12-235**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention**      Prise d'effet : 19/05/2017      Validité : 18/05/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention**      Prise d'effet : 19/05/2017      Validité : 18/05/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel**      Prise d'effet : 06/11/2017      Validité : 05/11/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments**      Prise d'effet : 06/11/2017      Validité : 05/11/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 15/09/2017      Validité : 14/09/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 15/09/2017      Validité : 14/09/2022  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 27/09/2018      Validité : 26/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.



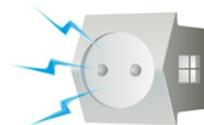
**Véronique DELMAY**  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - B.P. N° 50011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 35 25 71  
[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENR 20 179 00 02 1481 2017



## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

### 1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Localisation du ou des immeubles bâti(s)</b>            Département : <b>MANCHE</b>            Code postal : <b>50570</b>            Commune : <b>LE MESNIL-EURY</b>            Adresse : <b>l'Eglise</b>            Lieu-dit / immeuble :</li></ul>	Type d'immeuble : <b>Maison individuelle</b>  Date de construction : <b>avant 1948</b> Année de l'installation : <b>&gt; à 15 ans</b>  Distributeur d'électricité : <b>Enedis</b>
Réf. Cadastrale : <b>NC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Désignation et situation du lot de (co)propriété :</b></li> </ul>	Rapport n° :  La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

### 2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- **Identité du donneur d'ordre**  
 Nom / Prénom :  
 Tél. : Email :  
 Adresse : -
- **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**  
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
 Autre le cas échéant (préciser)

### 3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- **Identité de l'opérateur :**  
 Nom : **ROBILLIARD**  
 Prénom : **Charles-Henry**  
 Nom et raison sociale de l'entreprise : **F.E.D.**  
 Adresse : **26 Bis rue de la République**  
**50260 BRICQUEBEC**  
 N° Siret : **493 440 622 00022**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
 N° de police : **10583929904** - date de validité assurance : **31/12/2020**  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA**  
 Certification validée le **27/09/2018** et valable jusqu'au **26/09/2023**  
 N° de certification : **12-235**



**4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

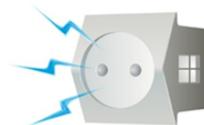
1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

**Pas d'anomalie détectée.**

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Chambre n°3, Chambre n°2, Chambre n°4	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	Protéger les circuits concernés par un dispositif différentiel 30 mA (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

Etat de l'installation intérieure d'électricité



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.7 a)	Au moins un CONDUIT métalliques en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURS, n'est pas relié à la terre.	Atelier	B.3.3.7.1	Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins un CONDUIT métalliques en montage apparent ou encastré et contenant des CONDUCTEURS ne sont pas reliés à la terre, la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>protection du (des) CIRCUIT(S) concerné(s) ou l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.</li> </ul>	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.7.1)

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)	Observation
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	Buanderie	Sur 40A

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

**Pas d'anomalie détectée.**

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)	Observation
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Buanderie	Placer les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa	Buanderie



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)
	pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

**Pas d'anomalie détectée.**

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Sans objet**

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

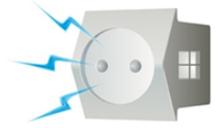
- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

**6 AVERTISSEMENT PARTICULIER**

**Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée



(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

## 7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

**Néant**

### Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

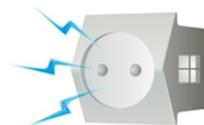
- L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.



## 8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'<b>urgence</b>, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défait d'isolement</b> sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un <b>défait d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières sur les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>



Informations complémentaires :

<p><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u></p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u></p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum) :</u></p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

<b>9</b>	<b>IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :</b>
----------	--

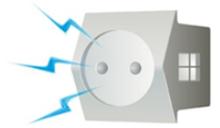
**Néant**

<b>DATE, SIGNATURE ET CACHET</b>
----------------------------------

**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le **15/07/2020**  
 Date de fin de validité : **14/07/2023**  
 Etat rédigé à **BRICQUEBEC** - Le **15/07/2020**  
 Nom : **ROBILLIARD** - Prénom : **Charles-Henry**

  
**EX'IM EURL F.E.D.**  
*Diagnos*tics immobiliers  
 26 Bis, rue de la République  
 50260 BRICQUEBEC  
 Tél : 02 33 41 53 81  
 exim50@exim-expertises.fr



## CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**ROBILLIARD Charles-Henry**  
sous le numéro 12-235

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention**      Prise d'effet : 19/05/2017      Validité : 18/05/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Amiante avec mention**      Prise d'effet : 19/05/2017      Validité : 18/05/2022  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE individuel**      Prise d'effet : 06/11/2017      Validité : 05/11/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- DPE Tous types de bâtiments**      Prise d'effet : 06/11/2017      Validité : 05/11/2022  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 15/09/2017      Validité : 14/09/2022  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 15/09/2017      Validité : 14/09/2022  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 27/09/2018      Validité : 26/09/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4e étage - BAZ N° 50011  
102, route de Lignères - 76470 Saint-Remy-lès-Chevreuse - 01 30 05 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 10 00 02 (M1) 2014

**ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES**

**Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)**



Description : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

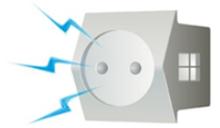
Observation(s) Protéger les circuits concernés par un dispositif différentiel 30 mA (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

**Point de contrôle N° B.3.3.7 a)**

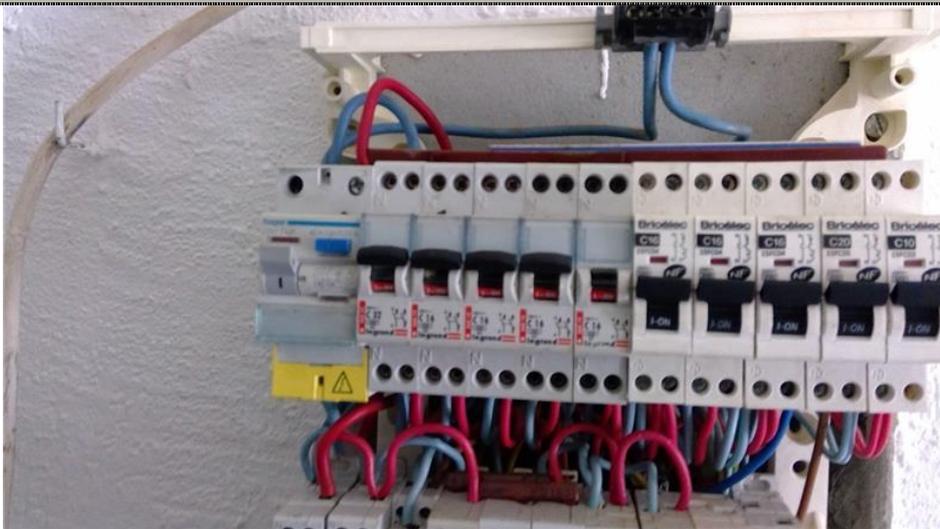


Description : Au moins un CONDUIT métalliques en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURS, n'est pas relié à la terre.

Observation(s) (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.7.1)



**Point de contrôle N° B.4.3 e)**



**Description :** Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.

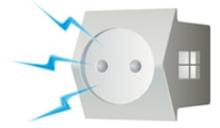
**Observation(s)** Sur 40A

**Point de contrôle N° B.7.3 d)**



**Description :** L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

**Observation(s)** Placer les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles



Point de contrôle N° B.8.3 e)



Description :

Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.

Observation(s)

## SUPERFICIE

### A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : <b>Maison individuelle</b>	Adresse : <b>l'Eglise 50570 LE MESNIL-EURY</b>
Nombre de Pièces : <b>6</b>	Bâtiment :
Etage :	Escalier :
Numéro de lot :	Porte :
Référence Cadastre : <b>NC</b>	Propriété de :
	Mission effectuée le : <b>15/07/2020</b>
	Date de l'ordre de mission : <b>03/07/2020</b>
	N° Dossier :

**Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :**

**Total : 195,76 m<sup>2</sup>**

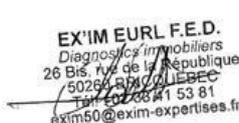
(Cent quatre-vingt-quinze mètres carrés soixante-seize)

### B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surfaces
Entrée n°1	RDC	2,20 m <sup>2</sup>
Séjour/Cuisine	RDC	27,82 m <sup>2</sup>
Buanderie	RDC	6,78 m <sup>2</sup>
Salon	RDC	25,69 m <sup>2</sup>
Débarras	RDC	5,73 m <sup>2</sup>
Entrée n°2	RDC	7,30 m <sup>2</sup>
Dégagement	RDC	0,80 m <sup>2</sup>
WC	RDC	1,10 m <sup>2</sup>
Salle de bains/WC	RDC	9,90 m <sup>2</sup>
Palier n°1	1er	2,29 m <sup>2</sup>
Chambre n°1	1er	30,40 m <sup>2</sup>
Salle d'eau/WC	1er	3,95 m <sup>2</sup>
Palier n°2	1er	1,60 m <sup>2</sup>
Atelier	RDC	22,95 m <sup>2</sup>
Couloir	1er	4,75 m <sup>2</sup>
Salle d'eau	1er	2,60 m <sup>2</sup>
Chambre n°2	1er	11,30 m <sup>2</sup>
Chambre n°3	1er	11,00 m <sup>2</sup>
Chambre n°4	1er	17,60 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>195,76 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par F.E.D. qu'à titre indicatif.

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

<b>Le Technicien :</b> Charles-Henry ROBILLIARD	<b>à BRICQUEBEC, le 15/07/2020</b>
 <small>EX'IM EURL F.E.D.          Diagnostics immobiliers          26 Bis, rue de la République          50260 BRICQUEBEC          Tél : 02 33 41 53 81          exim50@exim-expertises.fr</small>	<b>Nom du responsable :</b> FONTAINE Patrick

DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1

